

SOCIETE PANHARD DEVELOPPEMENT

Extension d'un bâtiment logistique

Dossier N° E 20000012 / 95



ENQUETE PUBLIQUE

DU 21 SEPTEMBRE AU 23 OCTOBRE 2020

ARRETE PREFECTORAL n° IC-20-041 du 22 JUIN 2020

CONCLUSIONS MOTIVEES du COMMISSAIRE ENQUETEUR

10 NOVEMBRE 2020

CHRISTAIN OUDIN, COMMISSAIRE ENQUETEUR

Diffusion :

Préfecture du Val d'Oise

Tribunal Administratif de Cergy Pontoise

Table des matières

1	Rappel du contexte réglementaire de l'enquête publique :	3
2	Objet de l'enquête :	3
3	Le déroulement de l'enquête :	3
4	L'examen du dossier :	4
5	Analyses des observations émises :	5
6	Conclusions : avis du commissaire enquêteur	5

1 Rappel du contexte réglementaire de l'enquête publique :

Il s'agit ici d'une demande d'autorisation environnementale.

Dans le cas de la présente enquête, la demande concerne une installation classée (ICPE) soumise à autorisation en raison de la nature et de la quantité des produits à stocker : elle est donc soumise à évaluation environnementale et avis de la MRAE, et enquête publique.

La demande porte notamment sur un produit (rubrique 4510 : produit dangereux pour l'environnement aquatique) qui confère à cette installation un classement Seveso, seuil bas en raison de la quantité à stocker.

Le projet est également soumis à déclaration au titre de la nomenclature eau, rubrique 3.2.3.0, concernant la création de plan d'eau d'une superficie de moins de 3 ha.

2 Objet de l'enquête :

Cette enquête concerne l'extension d'un bâtiment logistique existant, situé ZAC de la Chaussée Puiseux sur la commune de Puiseux Pontoise.

La superficie du bâtiment évolue de 52 000 m² à 77 000 m².

Cette extension, ajoutée à d'autres modifications techniques, permet de faire progresser la capacité de stockage de matières combustibles de 667 000 m³ à 943 000 m³, et le tonnage de ces matières autorisées à stocker de 35 300 tonnes à 72 500 tonnes.

Initialement, ce bâtiment, après obtention du permis de construire, a été autorisé par Arrêté Préfectoral en Juillet 2015.

Il a fait l'objet de deux recours qui ont été rejetés par les tribunaux compétents en 2016 et 2018.

A l'issue de ces procédures, le pétitionnaire a déposé une demande de permise de construire modificatif ainsi qu'un porté à connaissance à l'administration concernant les modifications envisagées.

L'administration ayant jugé non substantielles les modifications proposées, la construction du bâtiment actuel été entreprise en 2019 et terminée en 2020.

La présente enquête a donc pour objet de juger si l'extension sollicitée et les modifications déjà apportées à l'arrêté préfectoral d'origine, n'aggravent pas les dangers ou les impacts déjà identifiés dans le dossier d'origine, ou n'en engendrent pas de nouveaux.

3 Le déroulement de l'enquête :

Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 22 Juin 2020, l'enquête s'est déroulée du Lundi 21 Septembre au Vendredi 23 Octobre, soit sur 33 jours calendaires, et a fait l'objet de 5 permanences du commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête était la Mairie de Puiseux Pontoise, dans la salle de réunion du Conseil Municipal située au 1^{er} étage.

Préalablement à l'enquête, j'ai pu visiter le site existant en compagnie du pétitionnaire ainsi qu'un site identique en activité pour en comprendre plus précisément le fonctionnement.

Ces visites ont été prolongées par des réunions avec le pétitionnaire pour apporter des explications complémentaires sur ce projet et son historique « mouvementé ».

A ce sujet, à ma demande, le pétitionnaire a également accepté de me fournir des documents complémentaires, sur le dossier initial, sur les recours contre le permis de construire, ou le porté à connaissance des modifications.

Les formalités de publicité légale, parution dans la presse et affichage légal dans chaque commune et sur le site, ont été respectées.

L'enquête s'est déroulée de manière calme sans incident.

La participation du public a été particulièrement faible, tant en présentiel lors des permanences (3 visites), qu'en terme d'observations recueillies (6 Observations : 2 sur registre, 4 courriels).

Le 28 Octobre j'ai remis le PV de synthèse des observations à Mme Miceli, directrice maîtrise d'ouvrage de Panhard Développement, assistée de M. Youssef Mansouri, responsable d'opérations.

Le mémoire en réponse m'a été retourné par mail le 06 Novembre.

4 L'examen du dossier :

Les conclusions du commissaire enquêteur ne doivent pas seulement s'appuyer sur les observations émises par le public ou les PPA, mais également sur l'examen détaillé du projet et du dossier soumis à l'enquête.

Le dossier présenté à l'enquête apparait complet au regard de la réglementation.

Tant dans l'étude d'impact que celle des dangers, le dossier rappelle les éléments du dossier initial.

En fonction des évolutions par rapport au dossier initial, (modifications ou extension), il complète les études initiales ou les réactualise entièrement (incendie par exemple).

Dans le cas où ces évolutions n'ont aucun effet sur les impacts ou dangers initialement identifiés et étudiés, ceux-ci sont rappelés, en général accompagnés en annexe par l'étude spécifique correspondante.

A partir des documents complémentaires sur les étapes antérieures fournies à ma demande par le pétitionnaire, je me suis attaché à vérifier la cohérence des différents dossiers et que les avis des précédentes consultations avaient été pris en compte.

Les modifications susceptibles d'avoir un impact ou de générer un danger potentiel sont parfaitement identifiées à travers ce dossier. Ce sont principalement :

- L'augmentation importante du volume stockable de matières combustibles, aggravant potentiellement le risque incendie ;
- L'agrandissement du bâtiment, qui en le rapprochant des limites de propriété, aggrave le danger pour le public à proximité en cas d'incendie
- L'augmentation de la superficie imperméabilisée, conditionnant la gestion des eaux superficielles.
- L'augmentation du trafic routier généré par l'accroissement du personnel.

Tous les autres impacts ou dangers identifiés dans le dossier initial ne sont pas modifiés ou ne présentent que des évolutions mineures.

S'agissant des impacts, le bilan ERC reprend l'ensemble de ces impacts pour la globalité du projet.

Notamment, la gestion des eaux superficielles est parfaitement maîtrisée par la mise en place de bassins d'orage dimensionnés pour des pluies décennales.

5 Analyses des observations émises :

Les observations émises sont très peu nombreuses (6) : ce projet n'a suscité qu'un faible intérêt dans le grand public, peut être en raison des trois consultations publiques précédentes dont il a fait l'objet.

Dans les thèmes abordés par le public, l'aspect « risque » est très peu soulevé.

Tous les avis émis sont défavorables : ils sont uniquement motivés par la question du trafic routier, en raison de la perception d'une augmentation importante de celui-ci lorsque sera mise en activité l'installation Panhard, qui va s'ajouter à un trafic ressenti en constante progression du fait de l'installation de nombreuses nouvelles activités dans l'environnement proche.

6 Conclusions : avis du commissaire enquêteur

Le projet d'extension sollicitée par la Société Panhard Développement soulève deux points majeurs.

- L'un concerne l'étude des dangers qui identifie clairement le risque incendie des cellules comme le risque majeur.
- Le second relève de l'étude d'impact et des observations du public lors de l'enquête et concerne le trafic routier.

S'agissant du risque incendie, son étude a été reprise de manière détaillée et approfondie. Elle prévoit notamment la mise en place sur les façades Ouest et Est d'écrans thermiques qui permettront de garantir que les effets létaux d'un incendie ne pourront atteindre le domaine public.

S'agissant du trafic routier, le pétitionnaire a bien identifié l'impact du fonctionnement de son activité de manière globale (initial + extension) à partir des données de trafic officielles disponibles. Cet impact n'apparaît pas très différent de celui qui avait été identifié lors de l'étude initiale, et jugé alors acceptable.

Cependant, pour le public utilisateur régulier de l'axe RN 14 / A 15, la perception est celle de la saturation de cet axe, notamment aux horaires matinaux, et l'impression d'une aggravation de ce phénomène en liaison avec les activités, notamment de messagerie, nouvellement implantées dans l'environnement local.

Pour ma part, j'ai tenté d'approfondir ce point en recherchant des données plus précises et plus récentes auprès de la DIRIF.

L'exercice n'est pas probant quant à la compréhension de l'évolution du trafic de 2015 à ce jour. Par contre, l'analyse des données de l'année 2019, fournies par la Dirif, permet d'approcher une vision de l'impact aux horaires sensibles du trafic.

Malgré les incertitudes qui pèsent sur cette réflexion, elle montre un impact global, dans sa dimension finale, cohérent avec celui donné par le pétitionnaire, de l'ordre de 2 % aux horaires sensibles, l'extension n'intervenant que pour moins de 0,5 %.

Cet impact reste du même ordre de grandeur que les impacts précédemment calculés par le pétitionnaire, dans un flux journalier actuel qui semblerait être sensiblement inférieur au trafic pris comme référence dans l'étude initiale.

Comparativement à l'estimation du dossier initial, cet impact me semble donc pouvoir être jugé comme acceptable, dans un trafic apparemment plutôt en régression depuis 2016.

En conséquence,

J'émet un avis favorable au projet d'extension du bâtiment logistique présenté par la société Panhard Développement

Cependant, concernant le trafic routier, afin d'en réduire son impact mal perçu par le public, je recommanderai au pétitionnaire, ou au futur exploitant du site, de se rapprocher, dès la mise en activité de l'installation, des élus locaux et de l'administration locale pour étudier la possibilité de mettre en place une desserte de la ZAC de la Chaussée Puiseux par des transports en commun.

Comme suggéré dans mon rapport, cette solution pourrait prendre la forme d'une ligne de bus entre les gares de Cergy Saint Christophe et de Boissy l'Aillierie, sur la RD 22.

Fait à Corneilles en Parisis, le 10 Novembre 2020



Christian OUDIN, commissaire enquêteur